

DELEGATION DE POUVOIRS

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.321-1 à L.321-15 et articles R.321-21 et R.321-83 du Code forestier ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-547 du 15 mai 2009 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de droit public des centres régionaux de la propriété forestière et du Centre national de la propriété forestière ;

Vu l'arrêté en date du 31 décembre 2011 portant nomination du directeur général du Centre national de la propriété forestière ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF en date du 15 avril 2010, modifié le 7 novembre 2013 ;

Vu le règlement intérieur des achats en date du 16 décembre 2010, revu les 3 janvier 2012 et 26 juillet 2013 ;

DECIDE

de donner à Monsieur Jean Marc AUBAN, Directeur du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) Languedoc Roussillon, aux fins d'exécution des missions dévolues au Centre national de la propriété forestière (CNPf) et dans la limite de ses compétences territoriales, **les délégations suivantes :**

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GENERAL DU CENTRE REGIONAL

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement de toutes les dépenses et recettes du centre régional, en application de l'article R. 321-83 du code forestier (ordonnateur délégué),
- mettre en œuvre les dispositions de la fiche de procédure 2014-04 relative à la mutualisation de la trésorerie des services gestionnaires de l'établissement en 2015,
- préparer l'enveloppe budgétaire prévisionnelle du centre régional,
- fixer tous les tarifs des redevances pour services rendus et rémunérations de toutes natures dues à l'établissement, conformément aux dispositions de la délibération 13/2014 du conseil d'administration en date du 18 juin 2014 ; les tarifs d'intervention des personnels suivront le barème fixé annuellement par le conseil d'administration,
- créer, si nécessaire, les régies d'avances et de recettes souhaitées et procéder à la mise au rebut ou à la réforme des biens amortis,

- établir les ordres de mission des personnels placés sous son autorité et des conseillers de Centre, ainsi que les autorisations d'utiliser un véhicule. En ce qui le concerne, un ordre de mission permanent (voir en annexe) lui est délivré pour tous les déplacements en France métropolitaine ; les déplacements à l'étranger feront l'objet d'un ordre de mission spécifique, au cas par cas,
- dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, déterminer et aménager les implantations secondaires du centre régional, le cas échéant.

ARTICLE 2 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail, pour prendre toute décision et disposition nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires s'imposant en la matière à l'employeur à l'égard des personnels et tiers, dans l'ensemble des sites dans le ressort territorial du centre régional et au cours des déplacements des personnels placés sous son autorité, et en particulier veiller, à l'effet de :

- mettre en place, maintenir, entretenir et utiliser des mesures de sécurité collectives et/ou individuelles,
- diffuser et afficher sur les lieux de travail des consignes de sécurité,
- évaluer et prévenir les risques professionnels,
- former du personnel à la sécurité.

ARTICLE 3 – RESSOURCES HUMAINES ET DIALOGUE SOCIAL

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière de ressources humaines et de dialogue social, à l'effet de :

- veiller, au sein du centre régional, au respect de la législation et de la réglementation du travail relatives à la durée légale du temps de travail et au repos légal,
- recruter les personnels nécessaires au fonctionnement du centre régional et relevant d'un niveau d'emploi inférieur à celui de directeur adjoint,

Les recrutements en CDI, transformation de contrat en CDI, changement de classes et changement d'emplois se feront après avis conforme du directeur général du CNPF.

Pour les recrutements en CDD, une information préalable sur les intentions de recrutement sera transmise au directeur général du CNPF, pour mise à jour mensuelle du tableau prospectif des emplois exigé par le Contrôle Financier.

Dans tous les cas avant un recrutement (CDD, CDI) la fiche de poste sera transmise aux services généraux du CNPF pour ouverture du poste en interne, en vue d'une mutation, en préalable à une éventuelle ouverture en externe.

- signer les contrats de travail,
- procéder aux évaluations, aux avancements, aux modulations éventuelles de primes, à la délivrance des congés et récupérations de toute sorte, y compris RTT et CET, aux autorisations de temps partiel ou de congé parental et à toute l'organisation du travail, à l'exclusion des avancements accélérés d'échelon et des promotions, conformément au dernier alinéa de l'article 25 du décret 2009-547 et à l'article 36 du même décret.
- prendre tous ses congés personnels ordinaires (congés et RTT, gestion du CET, le cas échéant) dans le respect des dispositions du Règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation (Rialto). Les congés exceptionnels feront l'objet d'une autorisation spécifique.

- prendre tout acte de gestion des personnels placés sous son autorité, ainsi que les décisions à caractère disciplinaire autres que les décisions prononçant une exclusion temporaire ou un licenciement,
- présider la commission consultative paritaire locale et assurer le dialogue social au sein du centre régional,
- assurer les relations avec les autorités administratives, notamment l'inspection du travail.

ARTICLE 4 – CONVENTIONS

Délégation lui est donnée en matière de conventions, à l'effet de conclure et exécuter les conventions concernant le centre régional, en dessous du seuil visé à l'article 13 du règlement intérieur du Conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 5 – ACHAT DE FOURNITURES ET SERVICES

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière d'achat de fournitures et services, à l'effet de passer et exécuter les marchés, accords-cadres et autres contrats de fournitures et services répondant aux besoins propres du centre régional, dans la limite de 90 000 € HT annuel, selon les règles fixées par le règlement intérieur des achats en date du 26 juillet 2013 (FPROC 2010-13).

ARTICLE 6 – IMMOBILIER

Délégation de pouvoir lui est donnée en matière immobilière, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et dans la limite de sa compétence territoriale, à l'effet de :

- conclure et exécuter tout bail,
- exécuter les baux en cours,
- conclure et exécuter les actes relatifs aux acquisitions et aliénations de biens immobiliers suite à délibération du conseil d'administration du CNPF.

ARTICLE 7 – FICHIERS NOMINATIFS

Délégation de pouvoir lui est donnée pour l'utilisation des fichiers nominatifs (dont Merlin, le fichier cadastral et les fichiers qui en sont issus), dans le respect des conditions posées par l'engagement CNIL du 7 mars 2007 renouvelé le 12 avril 2010, et l'engagement DGFIP du 12 juin 2009 et la délibération n°4/2013 du 21 mars 2013.

ARTICLE 8 – RECOURS ET CONTENTIEUX

Délégation de pouvoir lui est donnée à l'effet de soutenir les actions en justice dont le CNPF, au nom du CRPF, ferait l'objet, conformément à la délibération du Conseil d'administration n°7 / 2011, en date du 24 mars 2011.

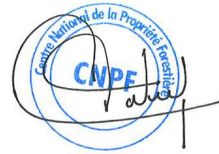
ARTICLE 9 – ABROGATION

La délégation en date du 1^{er} janvier 2014 est abrogée.

ARTICLE 10 -- DUREE

La présente délégation est accordée au titre de l'année 2015.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2015
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY

ORDRE DE MISSION PERMANENT

Le Directeur Général du Centre National de la Propriété Forestière décide que

Monsieur Jean Marc AUBAN

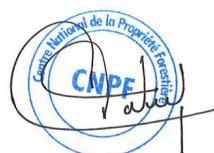
directeur du CRPF Languedoc Roussillon,

sa résidence administrative étant fixée au siège du CRPF,

effectuera, sans ordre de mission spécial, les déplacements nécessités par ses fonctions dans la limite suivante : **France métropolitaine**

La présente décision prend effet du **1^{er} janvier au 31 décembre 2015**.

Fait à Paris, le 1^{er} janvier 2015
Le Directeur Général,



Thomas FORMERY